

# **GE\_GERICHTE P/4738/2015 vom 19. August 2019**

GE Cour de justice, 2019-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_4738\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4738_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/4738/2015 du 19 août 2019

IT: GE\_GERICHTE P/4738/2015 del 19 agosto 2019

## **Regeste**

LÉSION CORPORELLE SIMPLE ; CONTRAINTE(DROIT PÉNAL) ; COAUTEUR(DROIT PÉNAL) ; INSTIGATION ; INDUCTION DE LA JUSTICE EN ERREUR ; PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ ; USAGE DE FAUX(DROIT PÉNAL) ; CONDUITE MALGRÉ UNE INCAPACITÉ ; CONDUITE SANS AUTORISATION | CP.123.al1; CP.123.al2; CP.181; CP.304.al1; CP.24.al1; CP.251.al1; CPP.5; LCR.91.al2.leta; LCR.91.al2.letb; LCR.95.al1.letb

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B\_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B\_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). Les cas de « déclarations contre déclarations », dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo , conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung , Basler Kommentar StPO/JStPO, 2 ème éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du

Tribunal fédéral 6B\_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 ; 6B\_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références). Rien ne s'oppose non plus à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). 2.1.2. Le principe in dubio pro reo susmentionné (art. 10 al. 3 CPP), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. L'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve (ATF 144 IV 345 consid. 2.2). Il n'y a pas non plus de renversement du fardeau de la preuve lorsque l'accusé refuse sans raison plausible de fournir des explications rendues nécessaires par des preuves à charge. Son silence peut alors permettre, par un raisonnement de bon sens conduit dans le cadre de l'appréciation des preuves, de conclure qu'il n'existe pas d'explication à décharge et que l'accusé est coupable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2 ; ATF 138 V 74 consid. 7 ; ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 124 IV 86 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_634/2018 du 22 août 2018 consid. 2.1 ; 6B\_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1).

## **E. 2.2**

A teneur de l'art. 123 ch. 1 CP, est punissable, sur plainte, celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte [qu'une lésion corporelle grave telle que définie à l'art. 122 CP] à l'intégrité corporelle ou à la santé. La poursuite a lieu d'office si le délinquant a fait usage d'une arme ou d'un objet dangereux (art. 123 ch. 2 CP). L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1). À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; ATF 107 IV 40 consid. 5c ; ATF 103 IV 65 consid. 2c). Dans une affaire traitant d'un coup de poing au visage impliquant notamment un hématome sous-orbitaire avec palpation douloureuse de l'os malaire chez la victime, le Tribunal fédéral a retenu qu'un hématome, résultant de la rupture de vaisseaux sanguins, qui laisse normalement des traces pendant plusieurs jours, doit être qualifié de lésion corporelle. Le caractère dangereux d'un objet se détermine en fonction de la façon dont il est utilisé (ATF 111 IV 123 consid. 4 ; ATF 101 IV 285 ). L'objet doit être propre à

créer un risque de mort ou de lésion corporelle grave au sens de l'art. 122 CP (ATF 101 IV 285 , ainsi que les références doctrinales citées par l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 1.3). En édictant l'art. 123 ch. 2 CP, le législateur n'a pas tenu compte du résultat, mais a voulu que l'auteur des lésions corporelles soit poursuivi d'office lorsque qu'il avait utilisé une arme, du poison ou un objet dangereux, car le simple fait d'employer ces instruments le fait apparaître comme particulièrement dangereux, même si, dans le cas particulier, cet emploi n'a pas entraîné de blessures graves (ATF 96 IV 16 consid. 3b).

### **E. 2.3**

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action et de décision, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1). La violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a) Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c). Les infractions contre l'intégrité corporelle (art. 122, 123, 125 CP) l'emportent sur la contrainte, lorsque celle-ci est purement accessoire à la commission de ces infractions. La contrainte est réprimée séparément lorsqu'elle peut être considérée comme un comportement suffisamment distinct de l'atteinte à l'intégrité corporelle, notamment en raison de sa durée ou de son intensité (ATF 104 IV 170 consid. 2).

### **E. 2.4**

Induit la justice en erreur celui qui aura dénoncé à l'autorité une infraction qu'il savait n'avoir pas été commise (art. 304 ch. 1 al. 1 CP).

### **E. 2.5**

L'art. 95 al. 1 let. b LCR punit celui qui conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage.

### **E. 2.6**

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un

participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 ; ATF 125 IV 134 consid. 3a). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1015/2017 du 13 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B\_673/2016 du 29 décembre 2017 consid. 5.1 ; 6B\_419/2016 du 10 avril 2017 consid. 2.2 ; 6B\_645/2007 du 2 mai 2008 consid. 7.3.4.5). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d).

### **E. 2.7**

L'instigation est le fait de décider intentionnellement autrui à commettre une infraction intentionnelle. Si l'infraction a été commise, l'instigateur encourt la peine applicable à l'auteur de cette infraction (art. 24 al. 1 CP). L'instigation consiste à susciter chez autrui la décision de commettre un acte déterminé. Il doit exister une relation de causalité entre le comportement incitatif de l'instigateur et la décision de l'instigué de commettre l'acte, bien qu'il ne soit pas nécessaire que l'instigateur ait dû vaincre la résistance de l'instigué.

L'instigation implique une influence psychique ou intellectuelle directe sur la formation de la volonté d'autrui. Cette volonté peut être déterminée même chez celui qui est disposé à agir ou chez celui qui s'offre à accomplir un acte réprimé par le droit pénal et cela aussi longtemps que l'auteur ne s'est pas encore décidé à passer à l'action concrètement.

L'instigation n'entre en revanche pas en considération si l'auteur de l'acte était déjà décidé à le commettre (ATF 128 IV 11 consid. 2a ; ATF 127 IV 122 consid. 2b/aa et les références ; ATF 124 IV 34 consid. 2c et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1202/2017 du 23 mars 2018 consid. 3.2). Pour qu'une instigation puisse être retenue, il faut qu'elle soit intentionnelle. L'intention doit se rapporter, d'une part, à la provocation de la décision de passer à l'acte et, d'autre part, à l'exécution de l'acte par l'instigué (ATF 127 IV 122 consid. 4a). Le dol éventuel suffit. Il faut que l'instigateur ait su et voulu ou, à tout le moins, envisagé et accepté que son intervention était de nature à décider l'instigué à commettre l'infraction (ATF 128 IV 11 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1305/2015 du 13 avril 2016 consid. 2.1). Des faits du 11 au 12 mars 2015

### **E. 2.8**

L'appréciation des éléments du dossier, telle qu'explicitée ci-après, conduit à établir les faits de la façon suivante :

#### **E. 2.8.1**

Il convient tout d'abord de souligner que tous les protagonistes ne jouissent que d'une crédibilité limitée, au vu des variations dans leurs explications et des adaptations effectuées sur leurs précédentes déclarations, au fur et à mesure de leur confrontation aux propos des autres intervenants ou face aux éléments objectifs issus de l'enquête. Les frères A/C\_\_\_\_\_ ont varié quant aux raisons de leur visite à E\_\_\_\_\_ le mercredi soir 11 mars aux alentours de minuit. L'un parlant d'abord d'une intervention visant à ce que E\_\_\_\_\_ cesse d'importuner son épouse, l'autre d'aller chercher des affaires pour la fille de leur nièce. Puis, ils ont inversé leurs propos, chacun prétendant devant le Ministère public ce que l'autre avait indiqué devant la police, pour finalement, devant les premiers juges, s'accorder pour dire qu'ils s'étaient rendus au 1\_\_\_\_\_ pour calmer la situation entre les époux et récupérer les clés dérobées. Ils ont également tous deux divergé quant à la présence de F\_\_\_\_\_ dans

le hall d'entrée, adaptant leur version, confrontés aux déclarations de celle-ci. Ils ont encore prétendu devant la police que E\_\_\_\_\_ avait dévalé l'entier des escaliers « tout seul », chutant puis se relevant, se cognant contre les murs et la rambarde. Par la suite, ils ont admis que C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ avaient emprunté ensemble les escaliers, glissant et chutant, tous deux se cognant aux murs et aux escaliers. A\_\_\_\_\_ a d'abord affirmé qu'il n'avait plus de contact avec E\_\_\_\_\_ et qu'il ne lui parlait plus, pour finalement admettre une proximité de plus en plus grande au cours de l'instruction allant jusqu'à déclarer qu'il hébergeait E\_\_\_\_\_ lors des crises les plus importantes du couple et qu'il était intervenu à plusieurs reprises entre eux, étant proche de l'un et de l'autre. Lors de l'audience d'appel, il a d'abord prétendu ne plus avoir aucun contact, pour reconnaître quelques minutes plus tard être toujours en relation avec lui. E\_\_\_\_\_ a été constant quant à la présence de deux hommes aux côtés des frères A/C\_\_\_\_\_. Il a toutefois varié quant à leur rôle, prétendant tantôt que les quatre l'avaient agressé, tantôt que c'était le seul fait des frères A/C\_\_\_\_\_, tantôt celui des deux inconnus. Finalement, lors de la reconstitution, il a retiré sa plainte pénale à l'encontre des frères A/C\_\_\_\_\_ et mis la faute uniquement sur les deux hommes non identifiés. Il a en outre affirmé qu'il était seul dans son appartement. Or, les deux frères ont été constants sur la présence de tiers dans l'appartement lorsqu'ils ont sonné et un témoin entendu par la Cour a confirmé sa présence dans le logement. Il n'y a pas lieu de douter de la crédibilité de ce témoin, à tout le moins sur ce point, dans la mesure où on ne voit pas quel intérêt il retirerait à prétendre avoir été sur place plusieurs années après les faits. De plus, il a pu décrire l'arrivée des frères A/C\_\_\_\_\_ et son témoignage ne leur est pas particulièrement favorable puisqu'il n'exclut pas la présence d'armes, le témoin indiquant seulement n'avoir rien vu. E\_\_\_\_\_ a enfin varié quant aux objets qui lui auraient été dérobés, tantôt par sa femme, tantôt par A\_\_\_\_\_, pendant que C\_\_\_\_\_ le maintenait au sol. Il a notamment parlé d'une bague de mariage. Or, son épouse a affirmé, sans qu'on ne puisse mettre en cause sa déclaration, qu'il n'avait jamais porté d'alliance. La CPAR relève également que ses déclarations sont empreintes d'exagérations - le laissant apparaître comme le survivant d'une attaque lors de laquelle ses assaillants désiraient sa mort - que le dossier n'atteste pas. Les trois protagonistes avaient intérêt à mentir, les deux prévenus aux fins de leur défense, et E\_\_\_\_\_ pour s'assurer de son statut de simple victime d'une agression et non de co-prévenus pour rixe. Vu cette crédibilité limitée, il ne faudra tenir compte qu'avec beaucoup de prudence des déclarations des uns et des autres, en les confrontant aux éléments du dossier (en particulier la configuration des lieux et les différents constats médicaux) ou en en pesant soigneusement la vraisemblance.

### **E. 2.8.2**

Il peut être tenu pour établi, les déclarations étant convergentes à cet égard, que le couple E/F\_\_\_\_\_ rencontrait de sérieuses difficultés et occupait fréquemment les autorités compétentes pour des problèmes de violences conjugales. A l'époque des faits, les conjoints étaient séparés depuis près de deux mois, l'épouse ayant quitté le domicile 1\_\_\_\_\_ en janvier. Le 11 mars 2015, un nouveau conflit est survenu en raison de la remise d'un nouvel appartement à F\_\_\_\_\_, rendez-vous auquel s'est également présenté son époux et qui s'est terminé par le vol des clés. On comprend des différentes déclarations que les serrures ont alors été changées, mais que les clés ont été dérobées une deuxième, voire une troisième fois par E\_\_\_\_\_. Plainte pénale a été déposée et il a été condamné à une peine privative de liberté de six mois pour ces faits ( cf. OPMP/3\_\_\_\_\_/2015 du 12 novembre 2015). Dans ce contexte, la mère de F\_\_\_\_\_ a fait appel à ses deux frères pour qu'ils interviennent auprès de son beau-fils.

### **E. 2.8.3**

Ainsi, dans un contexte de séparation avec violence (et non de réconciliation), les frères se sont rendus ensemble - étant précisé qu'à teneur du dossier, c'était la première fois qu'ils intervenaient à deux - à l'appartement occupé par E\_\_\_\_\_. Leurs déclarations ont varié quant aux objectifs de cette visite. La Cour retient comme hautement vraisemblable que les oncles de F\_\_\_\_\_ ont voulu récupérer les clés et intimider l'époux de leur nièce afin qu'il la laisse tranquille. La Cour ne retiendra en revanche pas la présence de deux individus tiers. En effet, bien que E\_\_\_\_\_ ait été constant sur ce point, il est le seul à la mentionner, l'ensemble des protagonistes de la famille de F\_\_\_\_\_ l'ayant expressément exclue tout au long de la procédure. Par ailleurs, dans la mesure où il s'agit de faits intrafamiliaux, l'enrôlement de tiers n'est pas cohérent. Le risque d'un débordement à l'occasion de leur visite avait été envisagé : ils y sont allés à deux et ont pris le soin de changer de véhicule afin, dans l'hypothèse la plus favorable, de protéger le leur de violences éventuelles se poursuivant dans la rue. Dans la suite de cette préparation, il apparaît vraisemblable que les deux hommes se soient armés, envisageant le pire dans la réaction de E\_\_\_\_\_. La mêlée entre C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ dans la descente des escaliers a été d'une certaine violence, ce dernier ayant perdu une chaussure et tous deux ayant chuté à plusieurs reprises, en ressortant avec de multiples contusions et dermabrasions sur tout le corps. L'échange de coups entre eux est hautement vraisemblable. La Cour relève aussi que la violence était coutumière à l'ensemble des protagonistes, C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ étant déjà connus des autorités pour des problèmes de violences conjugales répétées.

### **E. 2.8.4**

Les déclarations des protagonistes concordent quant au début de l'« intervention ». Les deux oncles, leur soeur et sa fille se sont rendus au 1\_\_\_\_\_ dans deux véhicules différents. Ils ont échangé les véhicules dans le parking. Alors que les deux hommes montaient dans l'immeuble, les deux femmes les ont attendus dans la voiture. Les frères ont sonné à l'appartement du mari de leur nièce, lequel a entrouvert la porte mais ne les a pas laissés entrer, contrairement à son habitude. A\_\_\_\_\_ a pris la parole en premier. E\_\_\_\_\_ s'est agité tout de suite, ce qui a fait dire à C\_\_\_\_\_ qu'il devait descendre et que la police l'attendait en bas. A partir de là, les propos divergent. La CPAR ne retiendra pas la version du « coup de boule » asséné par E\_\_\_\_\_ à A\_\_\_\_\_ qui aurait permis au premier de fuir par les escaliers. En effet, s'il avait eu le choix, il est plus vraisemblable que E\_\_\_\_\_ aurait refermé la porte de l'appartement dont il avait refusé l'accès aux appelants, plutôt que d'asséner un coup à l'un des frères et de prendre la fuite. Il est bien plus probable que les deux frères l'aient saisi déjà sur le palier de l'appartement et qu'il se soit débattu réussissant à s'échapper par les escaliers avant d'être rattrapé. La lésion au visage de A\_\_\_\_\_ constatée le lendemain peut avoir d'autres origines, vu l'intensité de la bagarre subséquente. A\_\_\_\_\_ a par ailleurs refusé la visite d'un médecin lors de son audition par la police. La situation a ensuite dégénéré vers un épisode de violence de part et d'autre, hors du contrôle des deux frères, lesquels ont réagi avec virulence, face à un homme qu'ils savaient violent. C\_\_\_\_\_ l'a suivi dans les escaliers (comme lui et son frère l'ont finalement reconnu dans leurs déclarations devant le Ministère public). Ils ont dévalé les escaliers ensemble - s'empoignant l'un l'autre -, E\_\_\_\_\_ chutant et se cognant à plusieurs reprises. A teneur de l'expertise du CURML, les lésions présentées par E\_\_\_\_\_ sur l'ensemble de son corps sont compatibles avec les chutes et les coups reçus dans les escaliers. La majeure partie du sang retrouvé sur les lieux provient de la plaie au crâne de E\_\_\_\_\_, puisque c'est à partir de

cette plaie, selon les médecins, qu'a eu lieu l'effusion de sang. La plaie du dos a également saigné, la veste portée par la victime étant imbibée de sang. Bien que les prévenus aient décrit E\_\_\_\_\_ comme étant légèrement blessé lorsqu'il a ouvert la porte, il n'apparaît pas que celui-ci avait déjà une plaie au crâne ouverte jusqu'à l'os, ni une dans le dos de près de 2 cm de profondeur, causée à travers ses vêtements (t-shirt et veste), laquelle saignait et avait imbibé ceux-ci. Cela se vérifie d'autant plus que les taches de sang n'apparaissent sur les lieux qu'à partir du premier étage et jusque dans le hall, rendant certain que les lésions décrites ont été causées à ce stade. A noter également que le dossier contient un certificat médical établi dans la journée du 11 mars 2015, dans lequel il est constaté que E\_\_\_\_\_ présentait uniquement une plaie superficielle, ainsi qu'une dermabrasion à la main droite. Il n'est nullement question d'une attelle. D'ailleurs, le témoin entendu en appel n'a nullement évoqué l'existence de blessures qu'il n'aurait pas manqué de relever lors de la soirée passée à jouer.

### **E. 2.8.5**

A teneur du rapport d'expertise du CURML du 12 mai 2015, la plaie du dos a été occasionnée par un objet piquant et tranchant. La plaie est décrite comme linéaire et à bords nets. Contrairement aux déclarations des frères, aucun élément du dossier ne met en lumière la présence d'un tel objet dans la cage d'escalier ou dans son mobilier. En particulier, la configuration des rambardes des escaliers n'est pas compatible avec la lésion présentée par E\_\_\_\_\_ ( cf. cahier photographique, pièce 30'061). Les protagonistes n'ont apporté aucune autre explication plausible. Les ambulanciers intervenus sur les lieux ont indiqué aux policiers que E\_\_\_\_\_ présentait une plaie dans le dos, ayant pu être causée par un couteau. Au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, en particulier du contexte intrafamilial et de la violence coutumière au sein de ce cercle, il ne fait aucun doute que la plaie au dos a été occasionnée par les frères A/C\_\_\_\_\_ lors de l'échauffée dans les escaliers, à l'aide d'un couteau, certainement par C\_\_\_\_\_, ce d'autant plus que E\_\_\_\_\_ présentait deux plaies aux mains de type coupure, correspondant aux déclarations à teneur desquelles il a affirmé s'être défendu en saisissant le couteau par la lame. Le fait que l'arme en question n'ait pas été retrouvée ne change rien au résultat. Quant à la lésion au crâne, l'experte a indiqué dans son rapport, puis expliqué devant le Ministère public que la fracture et la plaie avaient été causées par un seul et même coup. L'experte a exclu la possibilité que celle-ci ait été causée par un choc sur un mur plane. En revanche, elle a indiqué qu'il était envisageable, même si de faible probabilité, qu'elle ait été causée par un heurt sur une marche d'escalier, dans la mesure où il fallait que la tête ait heurté le bord de la marche d'une certaine manière. Elle a par ailleurs précisé que, pour créer une telle effusion de sang, il fallait qu'au moins deux coups aient été portés. Ce nonobstant, les protagonistes convergent sur la violence de la chute dans les escaliers. Les deux frères ont toujours parlé d'un choc violent sur la tête, déjà devant la police, alors qu'ils n'avaient pas encore connaissance de l'étendue des lésions de E\_\_\_\_\_. Il est également établi que ce dernier a chuté à plusieurs reprises dans les escaliers et dévalé à terre une partie des marches. Pour ces raisons, un doute existe quant à l'utilisation d'une lampe-torche. En vertu du principe in dubio pro reo , la CPAR retient que la plaie au crâne de E\_\_\_\_\_ a été occasionnée par le choc de sa tête contre une marche d'escaliers à l'occasion d'une de ses chutes. A l'arrivée des protagonistes dans le hall de l'immeuble, C\_\_\_\_\_ avait le dessus sur E\_\_\_\_\_ et l'a maintenu au sol. A teneur du dossier, il n'est pas possible de déterminer précisément la durée de cette entrave, ni son intensité. Il semble toutefois que la police soit intervenue rapidement et que la scène ait duré quelques minutes selon un recoupement entre les déclarations de F\_\_\_\_\_ et celles des

trois protagonistes, lesquels ont évoqués à plusieurs reprises une période totale de dix minutes depuis leur entrée dans l'immeuble. Alors que son mari se trouvait au sol, F\_\_\_\_\_ s'est approchée et s'est emparée de la sacoche et de la ceinture qu'il portait. 2.9.1. Les blessures au couteau subies par E\_\_\_\_\_ lors de la soirée du 11 mars constituent indiscutablement des lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP. C'est à juste titre que le TCor a retenu que les deux frères avaient de concert décidé d'aller récupérer les clés, de force si nécessaire, prévoyant l'éventuelle violence accompagnant cette visite, puisque l'un est venu armé, et les a reconnus coupables de lésions corporelles. Au vu du déroulement des faits tel qu'établi ci-dessus, C\_\_\_\_\_ est l'auteur direct du coup de couteau. Il n'en demeure pas moins que les deux frères se sont rendus ensemble sur place, qu'ils ont anticipé le danger et le risque de dégradation de leur visite, connaissant et mesurant la dangerosité de E\_\_\_\_\_, et se sont armés en fonction. Au vu de cette décision concertée et commune, la coactivité est réalisée. L'objet employé pour causer la plaie au dos ainsi que les plaies de défense sur la main de E\_\_\_\_\_ est très vraisemblablement un couteau. Au sens de l'art. 123 ch. 2 CP, il s'agit sans conteste d'une arme, le couteau ayant été utilisé comme tel. Le comportement adopté est dangereux et a causé une atteinte à l'intégrité physique de E\_\_\_\_\_. La poursuite a lieu d'office en application de l'art. 123 ch. 2 CP. Les deux frères ont agi intentionnellement, à tout le moins par dol éventuel s'agissant du co-auteur A\_\_\_\_\_, ayant anticipé que la situation pouvait dégénérer, et organisé leur visite en fonction, afin d'atteindre coûte que coûte leur objectif, à savoir récupérer les clés et obtenir que E\_\_\_\_\_ cesse d'importuner son épouse. 2.9.2. La descente des escaliers, les coups échangés à cette occasion, en particulier le coup de couteau, et l'entrave dans la liberté d'action de E\_\_\_\_\_ une fois arrivé au rez-de-chaussée constituent deux atteintes distinctes à des biens juridiques différents tombant sous le chef des infractions de lésions corporelles pour la première et de contrainte pour la seconde. Le maintien au sol de E\_\_\_\_\_ par C\_\_\_\_\_ a notamment permis à l'épouse de celui-ci de récupérer des objets sur lui, étant rappelé qu'à teneur des déclarations des frères A/C\_\_\_\_\_ et de leur nièce, la visite à l'appartement 1\_\_\_\_\_ avait notamment pour objectif la reprise de certains objets. La contrainte est bien réalisée par C\_\_\_\_\_. 2.9.3. Partant, la décision entreprise s'agissant des faits du 11 mars 2015 sera confirmée. Des faits du 16 août 2014

### **E. 2.10**

Le verdict de culpabilité à l'encontre de C\_\_\_\_\_ des chefs d'instigation à induire la justice en erreur et de conduite sans autorisation sera confirmé. Les rapports de police sont formels, C\_\_\_\_\_ était installé à la place du conducteur. Cela n'est d'ailleurs pas contesté par l'appelant qui déclare lui-même s'être bien assis à cette place pour chercher un paquet de cigarettes. Il était en outre porteur des clés de la voiture au moment du contrôle d'identité et la voiture appartenait à son épouse. Ces éléments emportent la présomption qu'il était effectivement le conducteur de la voiture. Cela est d'autant plus vraisemblable que, lorsqu'ils ont été aperçus par la patrouille de police, L\_\_\_\_\_ se trouvait également assise côté passager ( cf . Rapports de police des 26 août et 17 décembre 2014). Si, comme le prétend C\_\_\_\_\_, ils venaient de se garer et s'apprêtaient à partir se promener, il est absolument illogique que L\_\_\_\_\_, prétendue conductrice, ait fait le tour du véhicule pour se rasseoir côté passager alors que C\_\_\_\_\_ prenait un paquet de cigarette sous le siège conducteur du véhicule. Partant, la version des faits de C\_\_\_\_\_ est dénuée de toute crédibilité. Il est évident qu'il était le conducteur de la voiture ce jour-là. C\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. b LCR). De même, on ne voit pas pourquoi L\_\_\_\_\_ se serait faussement et spontanément désignée comme la

conductrice du véhicule alors que tel n'était pas le cas, sauf à la demande expresse du prévenu, par des mots ou par des gestes explicites (art. 304 ch. 1 cum art. 24 al. 1 CP). Le fait qu'elle l'ait accusé à tort à d'autres occasions ne change rien, vu les éléments objectifs de cette occurrence. Le jugement entrepris sera confirmé en ce sens.

### **E. 3**

L'infraction de lésions corporelles simples aggravées, la contrainte, l'induction de la justice en erreur, la conduite sans autorisation et la conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié, ainsi que dans l'incapacité de conduire pour d'autres raisons que l'alcool sont sanctionnées par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 123 ch. 1 et 2 CP, art. 181 CP, art. 304 ch. 1 CP, art. 91 al. 2 let. a et b LCR et art. 95 al. 1 let. b LCR). Le faux dans les titres est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 251 ch. 1 CP).

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objective Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; ATF 136 IV 55 consid. 5 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B\_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1 ; 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B\_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

#### **E. 3.2**

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) (ATF 138 IV 120 consid. 5.2).

#### **E. 3.3**

La réforme du droit des sanctions entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 marque, globalement, un durcissement du droit des sanctions. En l'espèce, il sera fait application du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, les actes reprochés ayant été commis sous l'empire de ce droit, et le nouveau droit des sanctions n'apparaissant pas plus favorable aux

appelants. En effet, la peine pécuniaire est désormais de trois jours au moins et jusqu'à 180 jours (art. 34 al. 1 CP). La peine privative de liberté est de trois jours au moins et de vingt ans au plus (art. 40 CP). Les règles sur le sursis n'ont guère été remaniées pour ce qui concerne la peine privative de liberté.

#### **E. 3.4**

Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_714/2015 du 28 septembre 2015 consid. 1.1 ; 6B\_894/2014 du 25 mars 2015 consid. 2.1). 3.5.1. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante ( cf. art. 50 CP). Sa motivation doit permettre de vérifier s'il a tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 et les références ; ATF 134 IV 140 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1 ; 6B\_372/2016 du 22 mars 2017 consid. 4). 3.5.2. Le fait que le prévenu n'ait pas commis de nouvelles infractions depuis sa dernière condamnation est dénué de pertinence dans la fixation de la peine, dès lors qu'un tel comportement correspond à ce que l'on doit pouvoir attendre de tout un chacun (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_987/2017 du 12 février 2018 consid. 4.3.2 ; 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.2). Il doit en revanche être pris en considération dans l'établissement du pronostic nécessaire à l'application des art. 42 et 43 CP, dès lors que l'absence de constat d'infraction durant deux ans est un signe allant à l'encontre d'un pronostic défavorable. Le pronostic sur l'évolution future d'un prévenu doit aussi tenir compte de ses efforts de réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1247/2017 du 30 mai 2018 consid. 2.3, in Jusletter du 18 juin 2018). 3.5.3. A teneur de l'article 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

#### **E. 3.6**

A teneur de l'art. 48 let. a CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable. Le caractère honorable des mobiles s'apprécie d'après l'échelle des valeurs éthiques reconnues par la collectivité dans son ensemble. Pour être qualifié d'honorable, il ne suffit pas que le mobile ne soit pas critiquable sur le plan moral, il faut encore qu'il se situe dans la partie supérieure des valeurs éthiques. De toute façon, le mobile honorable n'est qu'un des éléments subjectifs de l'infraction ; dans l'appréciation de la peine, il peut être rejeté complètement dans l'ombre par les autres circonstances de l'infraction comme, notamment, la manière dont celle-ci a été commise, le but visé ou la perversité particulière (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_713/2018 du 21 novembre 2018 consid. 5.4 et la référence citée). 3.7.1. L'art. 29 al. 1 Cst. garantit à toute personne, dans une procédure judiciaire ou

administrative, le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. À l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH, qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue, cette disposition consacre le principe de la célérité, en ce sens qu'elle prohibe le retard injustifié à statuer, qui est également concrétisé à l'art. 5 al. 1 CPP, selon lequel les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_500/2008 du 7 avril 2009). Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désemparer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans l'angoisse (ATF 133 IV 158 consid. 8). Le caractère raisonnable de la durée de la procédure (art. 5 CPP) s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 ; ATF 130 I 312 consid. 5.1). On ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; ATF 130 I 312 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2). Apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation, un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours. La seule invocation d'un délai de sept mois et une semaine entre le dépôt de la déclaration d'appel et les débats d'appel ne montre pas la violation du principe de célérité (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_590/2014 du 12 mars 2015 consid. 5.3). 3.7.2. Dans sa pratique la plus récente ( AARP/198/2017 , AARP/67/2018 et AARP/204/2019 ), la CPAR a opté pour une indemnisation sous forme de déduction à opérer sur la peine qu'elle avait préalablement fixée et non sous celle d'une véritable réduction de la peine. Le tort subi par un prévenu du fait de la violation du principe de célérité ne relève en effet pas des critères de fixation de la peine à proprement parler. S'il est indiscutable qu'un tel tort doit être réparé, et si une compensation avec la peine, lorsqu'il y en a une, d'une durée suffisante, est une modalité adéquate de réparation, il ne se justifie en revanche pas que le prévenu soit condamné à une peine inférieure à celle qu'il mérite au regard des seuls critères de fixation de la peine, par le jeu de considérations totalement étrangères à l'art. 47 CP, tenant à des manquements de l'autorité. Ce raisonnement, que la CPAR a adopté s'agissant de compenser le tort causé par les conditions de détention, doit pouvoir s'appliquer également en cas de violation du principe de célérité.

### **E. 3.8**

En l'espèce, la faute des frères A/C\_\_\_\_\_ est grave. Les deux ont fait preuve de mépris et d'indifférence envers les règles de l'ordre juridique et la bonne administration de la justice. Ils ont agi avec un dédain complet pour l'intégrité physique de E\_\_\_\_\_, allant jusqu'à lui planter un couteau dans le dos. Ils sont passés à l'acte, mus par un désir de vengeance, faisant fi du rôle de la police, préférant faire justice eux-mêmes. Leur volonté délictuelle a été importante, ils ont agi avec détermination, pourchassant l'intéressé depuis le troisième étage jusqu'au rez-de-chaussée. Leur collaboration a été très mauvaise s'agissant des faits du 11 mars 2015 puisqu'ils ont persisté à nier l'évidence. Ils n'ont eu de cesse de rejeter entièrement leur responsabilité sur la victime et n'ont exprimé aucun regret en relation avec les lésions infligées, se montrant uniquement désolés pour leur propre situation. La prise de conscience est inexistante, les intéressés poursuivant la minimisation de leurs actes en appel encore et niant l'évidence de l'utilisation d'un couteau au cours de l'altercation.

### **E. 3.8.1**

C\_\_\_\_\_ a en outre entravé E\_\_\_\_\_ dans sa liberté et fait fi de la bonne foi accordée aux affaires et aux titres, mû par un mobile égoïste et des convenances personnelles. Loin de prendre la mesure de ses actes et de leurs conséquences, en particulier sur le renouvellement de son titre de séjour, il a voulu les contourner par la commission d'un faux dans les titres. Un tel comportement ne saurait être qualifié d'honorable et n'atteint certainement pas la valeur éthique exigée pour l'application de l'art. 48 let. a CP, l'appelant ayant lui-même admis avoir agi par lassitude. Au surplus, C\_\_\_\_\_ ne se trouvait pas dans une impasse financière, dans la mesure où sa femme travaillait et que lui-même était en mesure d'exercer une activité lucrative dans un autre secteur, dans l'attente de l'obtention du titre de séjour nécessaire, comme il l'a fait début 2019. Il n'a pas non plus hésité à inciter L\_\_\_\_\_ à se désigner à sa place comme conductrice du véhicule, se sachant visé par un retrait de son permis de conduire, usant de son ascendant sur la jeune femme. Sa situation personnelle au moment des faits n'excuse en rien ses agissements. Il a déjà été condamné pour des antécédents spécifiques en relation avec l'infraction de lésions corporelles simples. En effet, il a été sanctionné moins de six mois avant les faits pour lésions corporelles simples et menaces commises à l'encontre de son épouse. Les éléments qui précèdent imposent de confirmer le choix du genre de peine, que l'appelant n'a d'ailleurs pas critiqué. En effet, la peine pécuniaire ne saurait entrer en considération, faute d'effet dissuasif. L'appelant a fait preuve de son imperméabilité aux sanctions déjà prononcées, notamment pour des antécédents spécifiques récents et a poursuivi son comportement délictuel sans amendement aucun. Il y a concours entre les infractions de lésions corporelles simples aggravées (art. 123 ch. 1 et 2 CP), de contrainte (art. 181 CP), d'instigation d'induire la justice en erreur (art. 304 ch. 1 cum art. 24 CP), de conduite sans autorisation (art. 95 al. 1 let. b LCR) et de faux dans les titres (art. 251 ch. 1 CP), ce qui justifie de prononcer une peine privative de liberté aggravée. Les actes abstraitement les plus graves au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont ceux qualifiés de faux dans les titres. Aussi, la CPAR juge appropriée une peine privative de liberté de trois mois en relation avec cette infraction. A ces trois mois s'ajouteront 21 mois afin de tenir compte du concours avec les autres infractions (13 mois pour les lésions corporelles aggravées, quatre mois pour la contrainte, deux mois pour l'instigation à induire la justice en erreur, deux mois pour la conduite sans autorisation), d'où une peine privative de liberté globale de 24 mois. L'appelant n'a pas eu à exécuter les peines inscrites dans son casier judiciaire, ayant toujours été mis au bénéfice d'un sursis et ses précédentes condamnations ne l'ont pas détourné de la commission de nouvelles infractions spécifiques, comme le démontre la présente procédure. Dans l'évaluation de son pronostic, il apparaît néanmoins que, depuis 2016, C\_\_\_\_\_ n'a plus commis d'infraction. Il a trouvé un emploi et semble agir dans le respect de la loi. Compte tenu de ces éléments, une incertitude demeure quant à l'existence d'un pronostic défavorable. Le sursis étant la règle et devant primer en cas de doute, il sera prononcé. Le délai d'épreuve sera fixé à quatre ans.

### **E. 3.8.2**

A\_\_\_\_\_ a poursuivi des mobiles futiles en lien avec son incapacité de conduire en novembre 2015, n'hésitant pas à prendre le volant du véhicule, alors qu'il était sous l'effet d'un taux qualifié d'alcool et d'un taux de THC le plaçant dans l'incapacité de conduire. Il a en revanche pris conscience de ses actes au cours de l'instruction, admettant les avoir commis. Sa situation personnelle est sans rapport avec les faits reprochés. Il avait toute latitude d'agir en respectant la loi. Le prévenu a des antécédents en matière de LCR. Les

éléments qui précèdent imposent de confirmer le choix du genre de peine, que l'appelant n'a d'ailleurs pas non plus critiqué. En effet, la peine pécuniaire ne saurait entrer en considération, faute d'effet dissuasif. L'appelant a fait preuve d'une imperméabilité aux sanctions déjà prononcées, notamment pour des antécédents de circulation routière et a poursuivi son comportement délictuel sans amendement aucun. Il y a concours entre les infractions de lésions corporelles simples aggravées (art. 123 ch. 1 et 2 CP) et de conduite d'un véhicule automobile en état d'ébriété avec un taux d'alcool qualifié, doublé d'un taux de THC le plaçant dans l'incapacité de conduire ledit véhicule (art. 91 al. 2 let. a et b LCR), ce qui justifie de prononcer une peine privative de liberté aggravée. Les actes abstraitement les plus graves au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont ceux qualifiés de lésions corporelles simples aggravées. Aussi, la CPAR juge appropriée une peine privative de liberté de 13 mois en relation avec cette infraction. A ces 13 mois, aux fins de tenir compte du concours, s'ajouteront deux mois en lien avec l'infraction à la LCR, d'où une peine privative de liberté globale de 15 mois. A \_\_\_\_\_, comme son frère, n'a plus occupé les autorités judiciaires depuis 2015, signe allant à l'encontre d'un pronostic défavorable. Il est au bénéfice d'une promesse d'emploi pour cet été et est très présent pour son fils. Il semble agir dans le respect de la loi. Il n'a aucun antécédent de violence, ni d'incapacité de conduire en raison de l'alcool ou d'autres substances. Compte tenu de ces éléments, la CPAR exclut l'existence d'un pronostic défavorable et le sursis sera prononcé. Le délai d'épreuve sera fixé à quatre ans. Le jugement entrepris sera modifié en ce sens.

### **E. 3.8.3**

Les premiers juges ont admis à tort une violation du principe de célérité, le délai de sept mois écoulé entre le dernier acte d'instructions et le dépôt de l'acte d'accusation demeurant dans les limites de l'acceptable, les prévenus n'étant alors pas détenus. La CPAR ne réduira dès lors pas la peine fixée ci-dessus, ce qui ne péjore pas le sort des appelants, tel qu'il résultait du dispositif du jugement, et ne viole donc pas le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus .

### **E. 4**

Vu l'issue de la procédure, les conclusions en indemnisation de A \_\_\_\_\_ seront rejetées (art. 429 CPP).

### **E. 5**

1. Les appelants, qui succombent partiellement, supporteront chacun un tiers des frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP), compte tenu de la diminution des peines prononcées à l'encontre de tous deux. Les frais en appel comprennent un émolument de décision de CHF 3'000.-.

### **E. 5.2**

La répartition des frais de la procédure de première demeure inchangée compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité à leur égard.

### **E. 6**

6.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus (let. c). Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et

sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Il est en particulier exigé de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS [éds], Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables, le mandataire d'office devant gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

### **E. 6.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction d'actes procéduraux simples, courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

### **E. 6.3**

Les documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en terme de travail juridique, telle la déclaration d'appel, sont en principe inclus dans le forfait (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 ; BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

### **E. 6.4**

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 6.5.1. En l'occurrence, en lien avec l'activité du défenseur d'office de C\_\_\_\_\_, 07h00 consacrées à la préparation des débats seront retenues, le dossier étant censé bien connu de l'avocat qui venait de le plaider en première instance et l'argumentation développée devant la Cour de céans étant substantiellement la même que devant les premiers juges. A ces heures, s'ajouteront la durée de l'audience (04h30), 01h30 d'entretien avec le client (temps suffisant pour l'orienter sur les chances de succès et les coûts en cas de rejet, ainsi que pour recueillir ses déterminations et préparer

l'audience en appel) et la consultation du dossier (00h15), soit un total de 13h45. Le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel ainsi que celui employé à la confection d'un bordereau de pièces ne seront pas considérés séparément, étant couvert par le forfait. Il en va de même de la prise de connaissance du dossier en appel, déjà connu, comme il vient d'être dit. En conclusion, son indemnité sera arrêtée à CHF 3'339.45 correspondant à 13h15 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'650.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 265.-) et la TVA au taux de 7.7% (CHF 224.45), ainsi que le déplacement à l'audience d'appel et lors de la consultation du dossier (CHF 200.-). 6.5.2. Le temps consacré à la rédaction de l'annonce d'appel, de la déclaration d'appel et des conclusions en indemnisation, détaillé dans l'état de frais du défenseur d'office de A\_\_\_\_\_, est compris dans l'indemnisation forfaitaire, conformément aux critères rappelés ci-dessus. De surcroît, le dossier étant censé bien connu de l'avocat, qui venait de le plaider en première instance, il ne se justifiait pas de consacrer 16h00 à la préparation des débats d'appel, 05h00 apparaissant adéquates. Ce d'autant plus que seule la culpabilité, subsidiairement la quotité de la peine, étaient contestées en appel. 04h30 d'entretien avec le client ne s'imposaient pas, 01h30 pour l'orienter sur les chances de succès et les coûts en cas de rejet, ainsi que pour recueillir ses déterminations et préparer l'audience en appel, suffisant. A ces heures s'ajoute la durée des débats d'appel (04h30), soit un total de 11h30. Partant, son indemnité sera arrêtée à CHF 2'706.35 correspondant à 11h00 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'200.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 220.-) et la TVA au taux de 7.7% (CHF 186.35), ainsi que le déplacement à l'audience d'appel (CHF 100.-). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.